



Arrêt

**n° 127 432 du 25 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous avez travaillé dans l'armée. En 1994, votre frère décède dans le cadre d'une vendetta. Le conflit est actuellement théoriquement en cours, mais personne dans votre famille ne souhaite se venger, donc le problème n'est pas d'actualité.

Il y a quelques années, vous avez souffert du cancer, et de ce fait, vous avez cessé votre travail. Vous percevez ensuite une pension de l'Etat albanais. Vous subissez une opération. Vous rencontrez un différend avec votre épouse, [H. G.], et votre belle-famille, soit la famille [L.]. Ceux-ci cherchent à avoir de l'argent sans travailler et ont une tendance violente. Vos enfants sont également influencés par leur style de vie et votre fils aîné, [E.], se met notamment à voler. Votre femme ainsi que votre fils aîné se montrent régulièrement violents à votre égard. En 2011, vous obtenez de la justice albanaise un ordre de protection immédiate qui somme votre épouse de ne plus commettre d'acte de violence envers vous mais elle ne respecte pas cet ordre. [E.] connaît lui aussi des problèmes avec la justice, suite à des vols. A une occasion, il vous blesse au moyen d'un couteau. Vous finissez par demander le divorce, mais votre belle-famille cherche à garder des droits sur votre domicile, soit la maison qui vous appartient par héritage, et la violence à votre égard continue. Vous remarquez que votre beau-père, [S. L.], subit des problèmes similaires aux vôtres, avec ses enfants : il est forcé de quitter sa maison au profit de ses

enfants. Vous sentant plus proche de lui, vous lui dites à une occasion, en parlant de ses enfants : « Mon ami, ils vont finir par te tuer ». Votre épouse et ses frères vous reprocheront cette proximité.

Le 16 octobre 2012, vos beaux-frères, [A.] et [V. L.], tuent leur père ([S. L.]). [A.] est emprisonné. Vous dites à votre épouse qu'ils ont tué leur père, qui était quelqu'un de bien, pour rien.

Le 18 février 2013, un jugement accuse votre épouse de violence au sein de la famille, notamment envers vous.

Vous gardez encore actuellement des séquelles, notamment psychologiques, des souffrances subies.

Au cours de vos problèmes familiaux, vous quittez, à certaines périodes, le domicile familial pour échapper à la violence en vigueur. Ainsi, vous prenez un emploi de gardien de nuit pendant une période, ce qui vous évite de dormir chez vous.

Enfin, vous vous réfugiez chez votre soeur. Son mari vous achète un billet d'avion. Le 8 mars 2013, à Prishtinë, vous embarquez à bord d'un avion en direction de l'Allemagne. En un jour, vous gagnez la Belgique où vous rejoignez des cousins. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les faits de violence familiale ainsi que les graves problèmes de santé invoqués à leur suite par la partie requérante, ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe par ailleurs que la partie requérante a bénéficié, dans son pays, tant de soins médicaux pour traiter ses problèmes de santé, que de la protection de ses autorités pour ce qui concerne les violences familiales dénoncées. Elle souligne également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités albanaises fournissent une protection suffisante à tous leurs ressortissants et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, elle rappelle en substance les graves faits de violence ayant marqué son vécu familial et conjugal, ainsi que les graves problèmes psychologiques dont elle souffre actuellement, en insistant sur la dimension subjective des craintes qui fondent sa demande de protection internationale, mais reste cependant en défaut de fournir des éléments d'appréciation nouveaux pour établir que les violences familiales et problèmes de santé invoqués - et partant, les craintes subjectives qui en dérivent - relèvent d'une crainte de persécutions ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De même, renvoyant à certaines informations figurant au dossier administratif, elle souligne en substance que le clan L. « a une influence non négligeable sur la police et le système judiciaire » minés par la corruption, et que la condamnation de sa femme « a été réduite à une liberté conditionnelle », argumentation qui ne suffit pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Le Conseil souligne en particulier que le clan L. n'a apparemment pas l'influence qu'on lui prête puisqu'il n'a pas pu éviter l'emprisonnement du fils parricide, et que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que les autorités judiciaires ne prendraient pas des mesures plus sévères à l'égard de l'épouse de la partie requérante, si les violences de celles-ci reprenaient après son retour au pays.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit à la présente demande d'asile.

Le Conseil souligne par ailleurs que le bénéfice du doute prescrit par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ne porte que sur l'établissement des faits qui fondent la demande de protection internationale, de sorte que son invocation par la partie requérante est sans pertinence en l'espèce : les faits de violence familiale et les problèmes de santé évoqués, ne sont en effet pas remis en cause. L'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait pas davantage être envisagée à ce stade : cette disposition présuppose que les conditions constitutives d'une crainte de persécutions

ou d'un risque d'atteintes graves - en particulier l'absence de protection de la part des autorités nationales du demandeur -, sont remplies, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 6) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, le certificat médical du 22 juillet 2014 ne fait que confirmer les problèmes de santé mentale dont souffre la partie requérante, problèmes dont la réalité n'est pas contestée.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM